

# Ordonnance concernant les exigences techniques requis pour les véhicules routiers (OETV)

**Modification du 16 janvier 2008**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 53, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les moteurs de travail doivent par ailleurs répondre aux exigences de l'ordonnance du DETEC du 22 mai 2007 sur le bruit des machines<sup>2</sup>.

*Art. 68, al. 4*

<sup>4</sup> Les voitures automobiles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, de par leur construction, et leurs remorques ainsi que les remorques dont la vitesse maximale est limitée à 45 km/h doivent être signalés par une plaque d'identification arrière, conformément aux dispositions du règlement n° 69 de l'ECE et de l'annexe 4, chiffre 10. Font exception les tracteurs, de même que les véhicules d'une largeur de 1,30 m au maximum.

*Art. 69, titre et al. 2*

Inscriptions et peintures, marquages à grande visibilité

<sup>2</sup> Afin de les rendre plus visibles et conformément au règlement n° 104 de l'ECE, les voitures automobiles et les remorques, sauf les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont le poids total n'excède pas 3,50 t, peuvent être munies de bandes rétro réfléchissantes jaunes, rouges ou blanches, visibles de l'arrière, et jaunes ou blanches, visibles de côté. Les véhicules des catégories N<sub>2</sub> d'un poids total de plus de 7,50 t et N<sub>3</sub>, sauf les tracteurs à sellette, ainsi que O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> doivent, conformément au règlement n° 48 de l'ECE, être rendus visibles vers l'arrière si leur largeur dépasse 2,10 m ou vers le côté si leur longueur dépasse 6,00 m.

<sup>1</sup> RS 741.41

<sup>2</sup> RS 814.412.2

*Art. 112, titre et al. 5*

## Miroir

<sup>5</sup> Les voitures automobiles dont les composants de véhicules, les engins de travail ou les engins supplémentaires dépassent de plus de 3,00 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction, doivent être équipées de miroirs de vision latérale. Ceux-ci doivent avoir une surface de 300 cm<sup>2</sup> chacun et être montés le plus à l'avant possible.

*Art. 131, titre et al. 4*

## Surface de charge, pare-boue, dimensions

<sup>4</sup> Les composants de véhicules ou les engins de travail ne doivent pas dépasser de plus de 3,50 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction.

*Art. 152, titre*

## Dispositif de marche arrière, tachygraphe et enregistreur de données

*Art. 156, titre*

## Dispositif de marche arrière, tachygraphe et enregistreur de données

*Art. 164, al. 1*

<sup>1</sup> Les engins supplémentaires nécessaires équipant des véhicules automobiles agricoles à titre temporaire peuvent atteindre 4,00 m au plus à l'avant du centre du dispositif de direction. L'art. 112, al. 5, est applicable au montage de miroirs de vision latérale.

*Art. 191, al. 2, let. d**Abrogé**Art. 205, al. 3*

<sup>3</sup> Le frein de service n'est requis que sur les remorques dont le poids garanti excède 3,00 t; pour les semi-remorques et les remorques à essieu central, le poids déterminant se fonde sur l'art. 21, al. 2. Le frein de service doit agir de manière égale au moins sur les roues d'un essieu et être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur.

*Art. 220, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Le DETEC édicte des instructions pour l'application de la présente ordonnance et règle les détails concernant notamment:

- e. la conception de la carrosserie et de la superstructure ainsi que les exigences auxquelles doivent satisfaire les composants annexes;

*Art. 222k* Dispositions transitoires concernant les modifications  
du 16 janvier 2008

<sup>1</sup> Les véhicules limités à 45 km/h déjà mis en circulation sont soumis, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009, à l'art. 68, al. 4, antérieur concernant la plaque d'identification arrière.

<sup>2</sup> Les véhicules mis pour la première fois en circulation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 sont soumis à l'art. 69, al. 2, antérieur concernant leur visibilité.

<sup>3</sup> Les véhicules mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et équipés de systèmes de protection frontale sont montés en tant qu'unités techniques indépendantes sont soumis à l'art. 104a, al. 3, antérieur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>4</sup> Les véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sont soumis à l'art. 112, al. 4, antérieur concernant les miroirs. Les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 30 septembre 2007 sont soumis au droit antérieur jusqu'au 31 mars 2009. Ils seront ensuite soumis au nouveau droit<sup>3</sup> concernant le miroir grand angle fixé sur le côté opposé au volant et le miroir d'accostage.

## II

Les annexes 2, 4 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

16 janvier 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>3</sup> Par analogie à la directive 2003/97/CE ou 2007/38/CE

## Annexe 2

*Ch. 11 (directives et règlement de la CE 70/156/CEE, 70/157/CEE, 74/483/CEE, 76/756/CEE, 2005/55/CE, 2006/40/CE, 2007/38/CE, 2007/46/CE et 715/2007/CE)*

*Ch. 12*

*Ch. 13 (règlements de l'ECE nos 125 et 126)*

*Ch. 21 (directive 89/173/CEE)*

*Ch. 31 (directives de la CE 97/24/CE et 2002/24/CE)*

*Ch. 421 (directive 97/68/CE)*

## Répertoire des prescriptions étrangères et internationales reconnues

### 11 Directives de la CE

Directive de base CE ou règlement CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
70/156/CEE	Directive 70/156 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques; JO L 42 du 23.2.1970, p. 1, modifiée par les directives: 78/315/CEE (JO L 81 du 28.3.1978, p. 1) 78/547/CEE (JO L 168 du 26.6.1978, p. 39) 80/1267/CEE (JO L 375 du 31.12.1980, p. 34) 87/358/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 51) 87/403/CEE (JO L 220 du 8.8.1987, p. 44) 92/53/CEE (JO L 255 du 10.8.1992, p. 1) = version consolidée 93/81/CEE (JO L 264 du 23.10.1993, p. 49) 95/54/CE (JO L 266 du 8.11.1995, p. 1) 96/27/CE (JO L 169 du 8.7.1996, p. 1) 96/79/CE (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1) 97/27/CE (JO L 223 du 25.8.1997, p. 1) 97/28/CE (JO L 171 du 30.6.1997, p. 1) 98/14/CE (JO L 91 du 25.3.1998, p. 1) rectifiée dans (JO L 291 du 13.11.1999, p. 39 et JO L 59 du 4.3.2000, p. 22) 98/91/CE (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25) 2000/40/CE (JO L 203 du 10.8.2000, p. 9) 2001/56/CE (JO L 292 du 9.11.2001, p. 21) 2001/85/CE (JO L 42 du 13.2.2001, p. 1) rectifiée dans (JO L 125 du 21.5.2003, p. 14) (JO L 291 du 8.11.2001, p. 24) 2001/116/CE (JO L 18 du 21.1.2002, p. 1) = version consolidée 2003/97/CE (JO L 25 du 29.1.2004, p. 1)	

Directive de base CE ou règlement CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
	2003/102/CE (JO L 321 du 6.12.2003, p. 15) complétée par la décision 2004/90/CE (JO L 31 du 4.2.2004, p. 21) rectifiée dans (JO L 25 du 1.2.2007, p. 12) 2004/3/CE (JO L 49 du 19.2.2004, p. 36) 2004/78/CE (JO L 153 du 30.4.2004, p. 104) rectifiée dans (JO L 231 du 30.6.2004, p. 69) 2004/104/CE (JO L 337 du 13.11.2004, p. 13) rectifiée dans (JO L 56 du 2.3.2005, p. 35) rectifiée dans (JO L 243 du 6.9.2006, p. 51/ ne concerne que le texte allemand) 2005/49/CE (JO L 194 du 26.7.2005, p. 12) 2005/64/CE (JO L 310 du 25.11.2005, p. 10) 2005/66/CE (JO L 309 du 25.11.2005, p. 37) complétée par la décision 2006/368/CE (JO L 140 du 29.5.2006, p. 33) 2006/28/CE (JO L 65 du 7.3.2006, p. 27) 2006/40/CE (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) 2007/37/CE (JO L 161 du 22.6.2007, p. 60) voir également la directive 2007/46/CE	
70/157/CEE	Directive 70/157 du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur; JO L 42 du 23.2.1970, p. 16, modifiée par les directives: 73/350/CEE (JO L 321 du 22.11.1973, p. 33) 77/212/CEE (JO L 66 du 12.3.1977, p. 33) 81/334/CEE (JO L 131 du 18.5.1981, p. 6) 84/372/CEE (JO L 196 du 26.7.1984, p. 47) 84/424/CEE (JO L 238 du 6.9.1984, p. 31) 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 89/491/CEE (JO L 238 du 15.8.1989, p. 43) 92/97/CEE (JO L 371 du 19.12.1992, p. 1) 96/20/CE (JO L 92 du 13.4.1996, p. 23) 1999/101/CE (JO L 334 du 28.12.1999, p. 41) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) 2007/34/CE (JO L 155 du 15.6.2007, p. 49)	ECE-R 51 ECE-R 59
74/483/CEE	Directive 74/483 du Conseil, du 17 septembre 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur; JO L 266 du 2.10.1974, p. 4, modifiée par les directives: 79/488/CEE (JO L 128 du 26.5.1979, p. 1) 87/354/CEE (JO L 192 du 11.7.1987, p. 43) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) 2007/15/CE (JO L 75 du 15.3.2007, p. 21)	ECE-R 26

Directive de base CE ou règlement CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	No du régl. ECE
76/756/CEE	<p>Directive 76/756 du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques;            JO L 262 du 27.6.1976, p. 1, modifiée par les directives:            80/233/CEE (JO L 51 du 25.2.1980, p. 8)            82/244/CEE (JO L 109 du 22.4.1982, p. 31)            83/276/CEE (JO L 151 du 9.6.1983, p. 47)            84/8/CEE (JO L 9 du 12.1.1984, p. 24)            89/278/CEE (JO L 109 du 20.4.1989, p. 38)            rectifiée dans            (JO L 114 du 27.4.1989, p. 52)            (JO L 366 du 31.12.1991, p. 17) =            version consolidée            rectifiée dans            (JO L 172 du 27.6.1992, p. 87)            (JO L 171 du 30.6.1997, p. 1)            complétée par les exigences techniques:            ECE-R 48 (JO L 203 du 30.7.1997, p. 1)            2007/35/CE (JO L 157 du 19.6.2007, p. 14)</p>	ECE-R 48
2005/55/CE	<p>Directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules;            JO L 275 du 20.10.2005, p. 1, modifiée par les directives:            2005/78/CE (JO L 313 du 29.11.2005, p. 1)            2006/51/CE (JO L 152 du 7.6.2006, p. 11)            2006/81/CE (JO L 362 du 20.12.2006, p. 92)</p>	
2006/40/CE	<p>Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil;            JO L 161 du 14.6.2006, p. 12, modifiée par            le règlement:            706/2007/CE (JO L 161 du 22.6.2007, p. 33)</p>	
2007/38/CE	<p>Directive 2007/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant le montage a posteriori de rétroviseurs sur les poids lourds immatriculés dans la Communauté;            JO L 184 du 14.7.2007, p. 25</p>	
2007/46/CE	<p>Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre);            JO L 263 du 9.10.2007, p. 1</p>	

Directive de base CE ou règlement CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
715/2007/EG	Règlement (CE) no 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (EURO 5 et EURO 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules; JO L 171 du 29.6.2007, p. 1	

## 12 Droit de la CE concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Directive de base CE ou règlement CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs
3820/85/CEE	Règlement n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route; JO L 370 du 31.12.1985, p. 1 appliqué par la directive 88/599/CEE (JO L 325 du 29.11.1988, p. 55) modifiée par: Règlement no 2135/98/CEE (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1) complétée par la décision 93/172/CEE (JO L 72 du 25.3.1993, p. 30) complétée par la décision 93/173/CEE (JO L 72 du 25.3.1993, p. 33) Directive 2006/22/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35) voir également le règlement no 561/2006/CE
3821/85/CEE	Règlement n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route; JO L 370 du 31.12.1985, p. 8, modifié par: Règlement no 3314/90/CEE (JO L 318 du 17.11.1990, p. 20) Règlement no 3572/90/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 13) Règlement no 3688/92/CEE (JO L 374 du 22.12.1992, p. 12) Règlement no 2479/95/CE (JO L 256 du 26.10.1995, p. 8) Règlement no 1056/97/CE (JO L 154 du 12.6.1997, p. 21) Règlement no 2135/98/CE (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1) modifié par: Règlement no 561/2006/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1) Règlement no 1360/2002/CE (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1) rectifiée dans (JO L 77 du 13.3.2004, p. 71) Règlement no 1882/2003/CE (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1) Règlement no 432/2004/CE (JO L 71 du 10.3.2004, p. 3) Directive 2006/22/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35) Règlement no 561/2006/CE (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1)

- 
- 88/599/CEE Directive 88/599 du Conseil, du 23 novembre 1988, sur les procédures uniformes concernant l'application du règlement n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;  
JO L 325 du 29.11.1988, p. 55, modifié par:  
Règlement no 2135/98/CEE (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1)  
voir également la directive 2006/22/CE
- 93/172/CEE Décision 93/172 de la Commission, du 22 février 1993, établissant le formulaire normalisé prévu à l'article 6 de la directive 88/599 du Conseil dans le domaine des transports par route;  
JO L 72 du 25.3.1993, p. 30
- 93/173/CEE Décision 93/173/CEE de la Commission, du 22 février 1993, établissant le compte-rendu type prévu à l'article 16 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route;  
JO L 72 du 25.3.1993, p. 33
- 2006/22/CE Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil;  
JO L 102 du 11.4.2006, p. 35
- 561/2006/CE Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil;  
JO L 102 du 11.4.2006, p. 1
- 

## 13 Règlements de l'ECE

---

N° du régl. ECE	Titres des règlements avec compléments
-----------------	--

---

- ECE-R 125 Règlement ECE n° 125, du 9 novembre 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur
- ECE-R 126 Règlement ECE n° 126, du 9 novembre 2007, sur les prescriptions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule
-



## 21 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
89/173/CEE Annexe III	Directive 89/173 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues; JO L 67 du 10.3.1989, p. 1, rectifiée dans JO L 176 du 6.7.2007, p. 42, modifiée par les directives: 97/54/CE (JO L 277 du 10.10.1997, p. 24) 2000/1/CE (JO L 21 du 26.1.2000, p. 16) 2006/26/CE (JO L 65 du 7.3.2006, p. 22) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81)	ECE-R 43

## 31 Directives de la CE

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
97/24/CE	Directive 97/24 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1997, relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues; JO L 226 du 18.8.1997, p. 1, rectifiée dans JO L 65 du 5.3.1998, p. 35 ( <i>ne concerne que le texte français</i> ), modifiée par les directives: 2002/51/CE (JO L 252 du 20.9.2002, p. 20) 2003/77/CE (JO L 211 du 21.8.2003, p. 24) 2005/30/CE (JO L 106 du 27.4.2005, p. 17) rectifiée dans 2006/120/CE (JO L 330 du 28.11.2006, p. 16) 2006/27/CE (JO L 66 du 8.3.2006, p. 7) 2006/72/CE (JO L 227 du 19.8.2006, p. 43) 2006/120/CE (JO L 330 du 28.11.2006, p. 16)	
Chapitre 1	Pneumatiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que leur montage;	ECE-R 30 ECE-R 54 ECE-R 64 ECE-R 75
Chapitre 2	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 3 ECE-R 19 ECE-R 20 ECE-R 37 ECE-R 38 ECE-R 50 ECE-R 56 ECE-R 57 ECE-R 72 ECE-R 82 ECE-R 112
Chapitre 3	Saillies extérieures des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 4	Rétroviseurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 81

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
Chapitre 5	Mesures contre la pollution atmosphérique provoquée par les véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 6	Réservoirs à carburant pour véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 7	Mesures contre la manipulation des cyclomoteurs à deux ou trois roues;	
Chapitre 8	Compatibilité électromagnétique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des entités techniques indépendantes électromagnétiques ou électroniques;	ECE-R 10
Chapitre 9	Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement des véhicules à moteur à deux ou trois roues;	ECE-R 41
Chapitre 10	Dispositifs d'attelage de remorques pour véhicules à moteur à deux ou trois roues;	
Chapitre 11	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité des cyclomoteurs à trois roues, tricycles et quadricycles munis d'une carrosserie;	ECE-R 16
Chapitre 12	Vitrages, essuie-glace et dispositifs de dégivrage et de désembuage des cyclomoteurs à trois roues, des tricycles et des quadricycles munis d'une carrosserie.	
2002/24/CE	Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil; JO L 124 du 9.5.2002, p. 1, rectifiée dans JO L 49 du 22.2.2003, p. 24, modifiée par les directives: 2003/77/CE (JO L 211 du 21.8.2003, p. 24) 2005/30/CE (JO L 106 du 27.4.2005, p. 17) rectifiée dans 2006/120/CE (JO L330 du 28.11.2006, p. 16) 2006/96/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 81) 2006/120/CE (JO L330 du 28.11.2006, p. 16)	

**421****Directive de la CE**

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du régl. ECE
97/68/CE	Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers JO L 59 du 27.2.1998, p. 1, modifiée par les directives:	ECE-R 96

---

Directive de base CE	Titre et informations relatives à la publication de la directive de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
2001/63/CE	(JO L 227 du 23.8.2001, p. 41)	
2002/88/CE	(JO L 35 du 11.2.2003, p. 28)	
2004/26/CE	(JO L 146 du 30.4.2004, p. 1)	
	rectifiée dans (JO L 225 du 25.6.2004, p. 3 et JO L 75 du 15.3.2007, p. 27/ne concerne que les textes allemand et italien)	
2006/105/CE	(JO L 363 du 20.12.2006, p. 368)	
	rectifiée dans (JO L 80 du 21.3.2007, p. 15)	

---

*Annexe 4*

*Ch. 10, titre*

**Disques et signes**

- 10      Plaque d'identification arrière pour véhicules dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h (art. 68, al. 4)**

Ch. 211, let. a, 211c et 216

## Mesure de la fumée, des gaz d'échappement et de l'évaporation

### 21 Procédure et valeurs limites

- 211 Les voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression doivent satisfaire aux exigences des prescriptions suivantes:
- a. directive 70/220/CEE, règlement (CE) n° 715/2007 ou règlement no 83 de l'ECE;
- 211c S'agissant des moteurs à allumage par compression des camions d'un poids total ne dépassant pas 7,50 t et d'une vitesse maximale de 45 km/h, il suffit qu'ils répondent aux exigences de la directive 97/68/CE. Dans ce cas, ils doivent être équipés d'un filtre à particules homologué VERT ou d'un système équivalent en ce qui concerne les émissions.
- 216 Les ch. 211, 211a, 211b, 211c, 212 et 215 sont également applicables aux véhicules dispensés de la réception par type.

